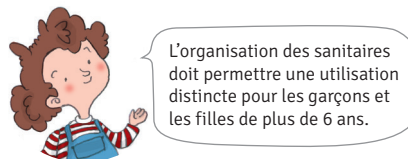


## 4 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES



### 4.1 - LES LOCAUX À SOMMEIL

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de manière à permettre **aux filles et garçons âgés de plus de 6 ans** de dormir dans des espaces séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer de son propre lit et dans la mesure du possible d'un espace individuel de rangement pour ses effets personnels.

Le directeur de l'ACM doit organiser la **répartition des chambres** afin de garantir la sécurité des mineurs (positionnement de l'équipe d'encadrement).

Les **lits superposés** peuvent être utilisés sous certaines conditions. **Pour être conformes**, les lits doivent notamment comporter un marquage de sécurité (« conforme aux exigences de sécurité ») ainsi qu'un avertissement d'âge, sous forme de message ou de pictogramme (« Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans »). Pour plus d'informations, [www.economie.gouv.fr/dgccrf/lits-superposes-des-installations-a-securer](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lits-superposes-des-installations-a-securer).

### 4.2 - L'INFIRMERIE

Les accueils avec hébergement doivent impérativement disposer d'un lieu permettant d'**isoler les malades** et d'un mobilier permettant la conservation des traitements sous clés.

Son emplacement doit permettre d'assurer une **surveillance adulte** en toute discrétion. La présence d'un téléphone est requise ainsi que celle d'un point d'eau à proximité. Le registre d'infirmerie y est rangé.

### 4.3 - LES AFFICHAGES

Le directeur de l'ACM s'assure que :

- Les numéros d'urgence et d'astreinte sont affichés et accessibles à l'ensemble de l'équipe ;
- Un téléphone est accessible ;
- Les consignes et les plans d'évacuation sont affichés.



### 4.4 - LA RESTAURATION

En fonction de l'option retenue (pension complète, demi-pension, prestataire ou gestion libre), vérifier auprès de l'exploitant la conformité des équipements mis à disposition (le cas échéant, consulter le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations en amont du séjour).

#### ZOOM SUR...



#### L'HÉBERGEMENT SOUS TENTE

**En camping** : nécessité de vérifier l'avis de la commission de sécurité (obligatoirement affiché), le plan d'évacuation et d'organiser le campement afin de garantir la sécurité des mineurs.

**Hors terrain aménagé** : nécessité de demander l'autorisation au propriétaire. Le lieu doit répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement. Une zone de repli doit être prévue en cas d'intempéries.

#### ZOOM SUR...

#### LES NUITÉES AU SEIN DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Les nuitées au sein de l'accueil de loisirs sont possibles à condition que l'exploitant déclare la structure en tant que local hébergeant des mineurs (local à sommeil), auprès du Préfet de département (DDCS).

Les documents édités par la DDCS de la Manche sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Manche : [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr).  
Pour rappel, cahier de l'ACM n°1 : Les locaux sans hébergement.  
Cahier de l'ACM n°2 : Le suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs  
Cahier de l'ACM n°3 : Accueillir et former un animateur stagiaire BAFA  
Affiche rappels réglementaires et recommandations

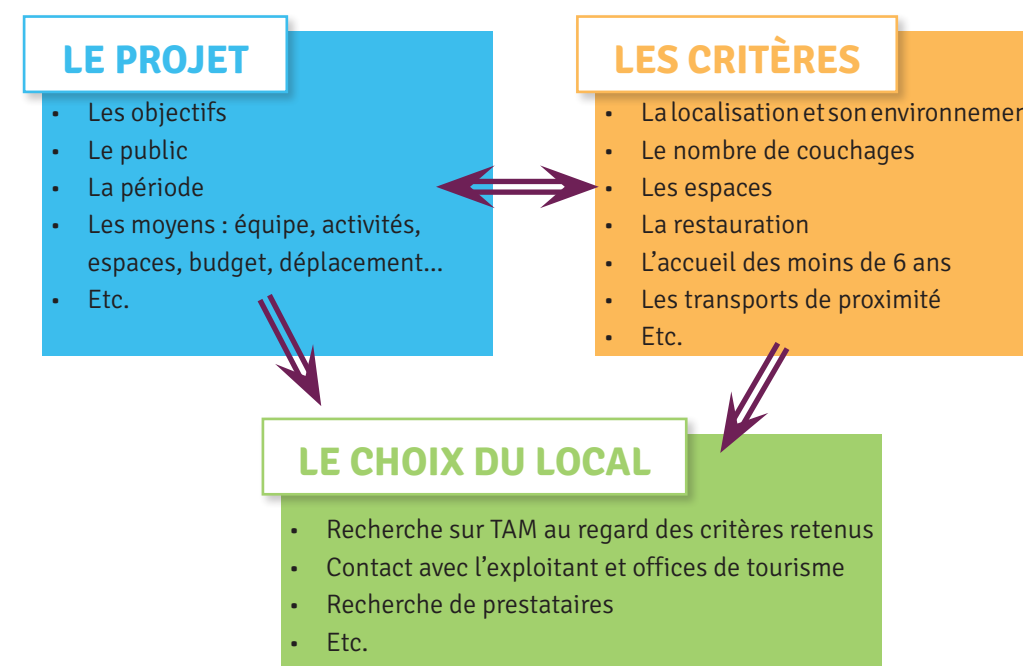
# LES CAHIERS DE L'ACM

## Les locaux des accueils collectifs avec hébergement : vers une approche qualitative



## 1 LES LOCAUX D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS AVEC HÉBERGEMENT : UN OUTIL AU SERVICE DU PROJET

Le choix de la structure d'hébergement revêt une dimension stratégique importante dans l'organisation d'un séjour en ACM et représente un enjeu fort afin de permettre aux mineurs de vivre un temps de vacances de qualité. Cela leur permet également, ainsi qu'aux équipes, de bénéficier d'un **lieu sécurisé** et en cohérence avec les enjeux définis au sein du projet pédagogique. Le lieu retenu doit permettre aux enfants de vivre un temps de vacances dans un espace sécurisé, convivial et adapté à leurs besoins, notamment pour les plus jeunes. Une vigilance particulière devra être portée afin de proposer **des repères aux mineurs** : organisation d'un jeu pour la découverte des lieux, nom sur les portes des chambres pour les plus grands, photos pour les plus jeunes, signalétique pour les différents espaces, mobilier adapté, espaces permettant de mettre en place un réveil échelonné, signalétique adaptée pour les mineurs en situation de handicap, etc. Le choix du local avec hébergement ne doit pas être regardé de manière isolée mais à l'aune de son environnement. Pour bénéficier de recommandations et d'informations concernant d'éventuels points de vigilance autour de l'environnement de la structure, vous pouvez contacter l'exploitant du local.



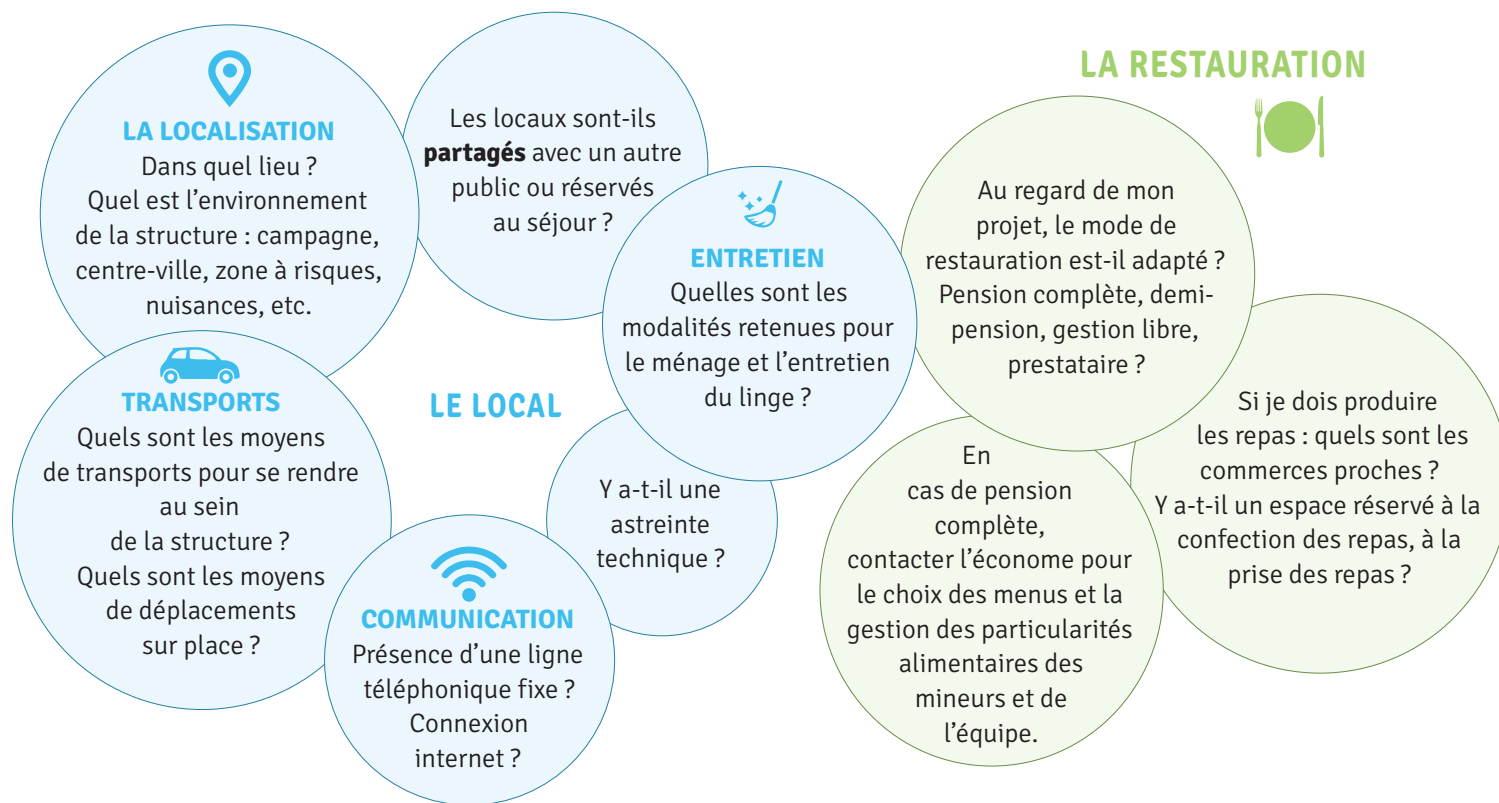
Dans le cadre de la préparation du séjour, il est essentiel que l'ensemble de l'équipe ait une connaissance précise du lieu d'accueil et de ses spécificités : implantation des espaces d'activités, répartition des chambres, espace de restauration, lieux d'activités, signalétique adaptée aux enfants, dangers extérieurs, etc. Dans l'idéal, l'équipe ainsi que les jeunes participent au choix du lieu d'implantation.

**Il est de la responsabilité de l'organisateur de mettre à disposition du directeur tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement du séjour.**

#### LES TYPOLOGIES ET CLASSES D'ERP

Les locaux accueillant collectivement des mineurs font partie des Etablissements Recevant du Public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes. Les ERP sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin d'adapter de manière proportionnée les mesures de prévention aux risques encourus par le public. Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>

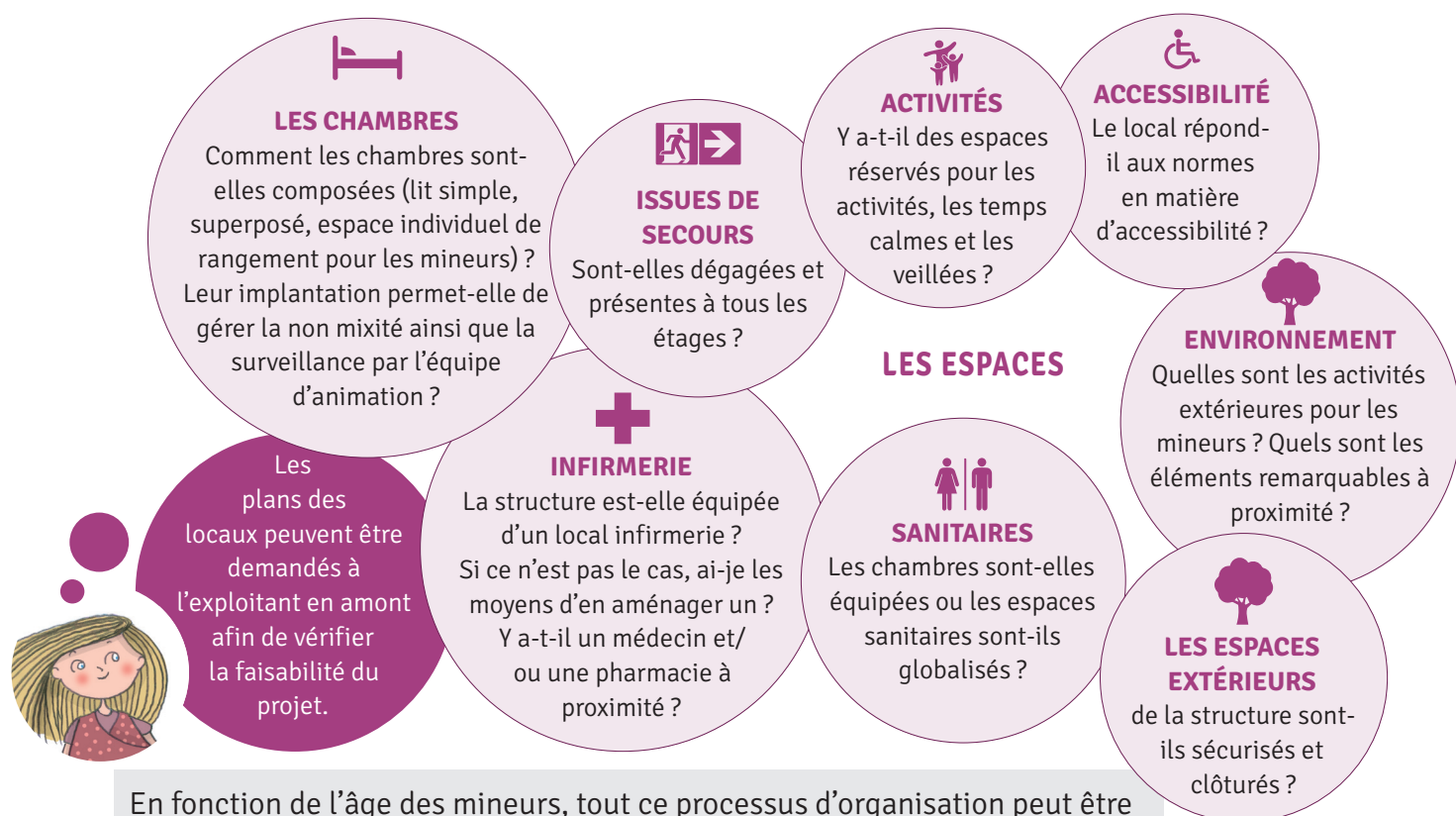
## 2 LE CHOIX DU TYPE D'HÉBERGEMENT : UN ENJEU STRATÉGIQUE AU REGARD DES OBJECTIFS VISÉS AU SEIN DU PROJET DE L'ACM



Quel est le budget disponible sur l'ensemble du projet ?

**LE LOCAL**  
UN OUTIL AU SERVICE DU PROJET PÉDAGOGIQUE

Quel est mon public ? nombre de mineurs, âge, mixité, handicap, problématique de santé, etc.



En fonction de l'âge des mineurs, tout ce processus d'organisation peut être effectué avec eux et avec l'équipe d'animation qui encadrera le séjour.

## 3 LE RÔLE DE L'ORGANISATEUR ACM ET DU DIRECTEUR DU SÉJOUR

### 3.1 – LA VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DU LOCAL

Une fois le lieu trouvé, l'organisateur doit vérifier que ce dernier est habilité par la DDCS du département d'implantation. Selon l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement : « Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R.227-1 du CASF est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation ».

#### >> Le local est déclaré et répertorié sur TAM

La fiche d'identité de l'établissement renseignée sur TAM (Télé-procédure des Accueils de Mineurs) permet aux organisateurs intéressés d'avoir accès à de nombreuses informations : coordonnées de l'exploitant, capacité de couchage, capacité d'accueil pour les mineurs de moins de six ans, date de la commission de sécurité, nombre de sanitaires et de douches, type de chauffage, etc. Il est nécessaire de vérifier auprès de l'exploitant si la capacité de couchage déterminée par la DDCS intègre l'ensemble du personnel.

#### >> Le local n'est pas déclaré.

Vous pouvez contacter l'exploitant du local pour que ce dernier sollicite la DDCS de son département afin de connaître les procédures et délais de déclaration des locaux avec hébergement.



Prévenir la DDCS si les conditions d'accueil sont différentes de celles indiquées sur TAM.

### 3.2 – LA VÉRIFICATION DE L'AUTORISATION POUR L'ACCUEIL DE MINEURS DE MOINS DE 6 ANS

L'organisation d'un accueil de mineurs de moins de 6 ans est soumise à une autorisation préalable de la DDCS du lieu d'accueil après avis des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). Attention, le traitement du dossier peut prendre plusieurs mois. Il est important d'anticiper les démarches nécessaires.

### 3.3 – LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL

L'organisateur doit y porter une vigilance particulière lors de **la signature du contrat** avec le prestataire. L'ensemble des prestations doit y être répertorié : plan du local, espaces mis à disposition, personnel d'astreinte, moyens mis à disposition, modalités concernant la restauration et l'entretien des locaux, le coût du séjour, etc.

L'habilitation des locaux par la DDCS ne dédouane pas l'organisateur de ses responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité.

Avant l'arrivée des enfants, le directeur de l'ACM doit s'assurer que les locaux répondent aux exigences en matière de sécurité :

- Avis favorable de la commission de sécurité pour l'exploitation du local ;
- Consultation du registre de sécurité (extincteurs, détecteurs de fumée, etc.) ;
- Etat de propreté du bâtiment et existence d'un protocole d'entretien des locaux ;
- Présence de sanitaires en nombre suffisant et adaptés à l'âge du public ;
- Sécurisation des accès (espaces extérieurs clos) ;
- Plan d'évacuation des locaux et emplacement des extincteurs ;
- Astreinte technique éventuelle (article MS52 de l'arrêté du 11 décembre 2009) ;
- Etc.

Le directeur de l'ACM doit tenir **un registre des présences** des mineurs et du personnel afin de lui permettre de s'assurer de la présence de chacun en cas d'incident. Il désigne une personne référente en charge de l'emporter en cas d'évacuation d'urgence.

Afin de sensibiliser l'ensemble du personnel et les enfants à la conduite à tenir en cas d'incendie, le directeur de l'ACM organise très rapidement après l'arrivée des mineurs, un exercice d'évacuation des locaux. Ce dernier doit être consigné au sein du registre de sécurité (date, éléments observés, axes d'amélioration, etc.).